

Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale du Valenciennois
113 rue Lomprez
59300 VALENCIENNES

Pôle PMI Santé

Affaire suivie par Martine BARREZ

Valenciennes, le 26 AOUT 2022

ARRETE MODIFIANT LE FONCTIONNEMENT D'UNE CRECHE
COLLECTIVE
DE GESTION DE DROIT PRIVE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté d'autorisation du 13 avril 1993 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « Aux p'tits câlins »

Vu la demande de modification relative aux dispositions du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de DENAIN BOUCHAIN,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er : Les articles 1 à 5 de l'arrêté d'autorisation d'ouverture du 13 avril 1993 sont remplacés comme suit :

« *Article 1* : l'association des centres socioculturels de la région de Valenciennes (ACSRV), 34 avenue de CONDE à VALENCIENNES est autorisée à poursuivre les activités d'un établissement d'accueil du jeune enfant de moins de six ans de catégorie « **Petite Crèche** »

- Nom : « **Aux p'tits câlins** »
- Adresse : Ferme Thonville, 68B rue de l'Escaut, 59220 DENAIN
- Horaires d'ouverture : **les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30. Sauf la deuxième semaine des vacances de Pâques, de toussaint, 4 semaine en Août ainsi que la semaine entre Noël et nouvel an.**

Article 2 : *Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **20 enfants de 3 mois à 6 ans** présents simultanément.*

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 3 : *Le personnel chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :*

- **La Directrice : Madame Christine CONTINOLO**
dont la qualification et l'ancienneté de l'expérience professionnelle répondent aux normes réglementaires fixées par l'article R. 2324-34.

Elle est chargée de la mise en œuvre du projet d'établissement (ou de service) et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

*Elle est présente à hauteur d'au moins **0,5 ETP sur la fonction de direction.***

Elle encadre le personnel, assure son adaptation à l'emploi, organise les relations avec les parents et l'intervention éventuelle de professionnels extérieurs.

- **Le référent santé et accueil inclusif** (articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2), travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il intervient à hauteur de 20h00 par an dont au moins 4h par trimestre.
- **L'effectif moyen annuel du personnel de l'Etablissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions indiquées dans l'article R. 2324-42 et l'arrêté du 3 décembre 2018.**

Le personnel doit avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

*Effectif du personnel placé auprès des enfants : **selon le rapport d'1 professionnel pour 6 enfants.***

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants à tout moment dans la structure d'accueil ne doit pas être inférieur à deux dont au moins un professionnel qualifié pour les établissements et services de plus de 12 places.

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- *un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.*
- *les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),*
- *les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.*

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : *La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le Référent santé et accueil inclusif.*

Conformément à l'article R. 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au directeur de l'établissement au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'article R. 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent, le cas échéant, être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le référent accueil santé inclusif de l'établissement ou du service.

Article 5 : *Le règlement de fonctionnement satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents.*

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans.

Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de

l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Le projet d'établissement intègre les actions menées en matière d'analyse de pratiques, à raison de 6H minimum par an dont 2H tous les 4 mois. Ces temps d'analyse de pratiques sont animés par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille. »

Article 2 : Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de VALENCIENNES

Article 3 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet éducatif par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 4 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 5 : Cet arrêté sera notifié à l'association des centres socioculturels de la région de Valenciennes (ACSRV), 34 avenue de CONDE à VALENCIENNES, représentée par Monsieur BENJAMIN LEMOINE, Directeur et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation
La Responsable du pôle PMI Santé

Docteur Omoladé ALAO

Publié le 15/09/2022